PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARC EOLIEN DE LA BRUYERE SAS

10 rue de Castiglione
75001 Paris

Références : 2026 / 468
Code AIOT : 0010011513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA BRUYERE SAS implanté La Bruyère 41240 Binas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action départementale sur le suivi environnemental et le balisage des éoliennes.
La visite a été réalisée à partir de 18h30 jusqu'à plus de minuit, notamment pour contrôler le balisage nocturne du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA BRUYERE SAS
- La Bruyère 41240 Binas

- Code AIOT : 0010011513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Bruyère, composé de 5 éoliennes "Nordex N90/2300" d'une puissance de 2 300 kW, est implanté sur le territoire de la commune de Binas (41).
Il est exploité depuis décembre 2006. Il bénéficie à cet effet du permis de construire n°PC4101703A0008 du 16 juillet 2004.
Suite à la publication du décret n°2011-984 du 23 août 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées par courrier du 13 janvier 2012, complété le 21 mai 2012.
L'acte donnant le bénéfice d'antériorité à l'exploitant a été délivré le 27 décembre 2012 par la DDETSPP 41.
Le parc est actuellement exploité par ERG FRANCE. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Versement des données brutes issues du suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-69	Sans objet
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. […]
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas présent. Dans la lettre d'annonce du 24 juin 2026, il avait été précisé que sa présence n'était pas nécessaire puisque l'inspection devait débuter à18h30, notamment pour vérifier le balisage en période nocturne. Concernant le suivi environnemental, aucune expertise environnementale initiale n'avait été réalisée pour ce parc.

Le suivi environnemental réalisé en 2019 s'est basé sur le protocole national de 2015.
Le rapport indique que le suivi de mortalité du parc est basé sur 1 passage par semaine. L'ensemble des éoliennes ont été suivies au cours de 20 passages de mai à octobre.
Au total, quatre cadavres ont été retrouvés sur le parc, dont deux chiroptères et deux oiseaux. Un Bruant proyer a été retrouvé au pied de l'éolienne n°5, une Pipistrelle indéterminée a été retrouvée sous l'éolienne n°1, un Etourneau sansonnet a été retrouvé sous l'éolienne n°4, et une Pipistrelle commune a été retrouvée sous l'éolienne n°5.
A la lecture du rapport du suivi environnemental, l'inspection constate que le suivi ne respecte pas le protocole de 2018. Ainsi, la plage d'écoute en altitude est seulement sur 2 mois (septembre et octobre), donc très largement insuffisant. Pour la mortalité, il y a bien 20 passages conformément au protocole 2018, mais certains éléments ne sont pas conformes (nombre de leurres pour le test d'efficacité des observateurs par exemple). Par ailleurs, la mortalité réelle estimée à partir de la mortalité observée, est présentée sans intervalle de confiance, et donc, il est impossible de savoir si ces estimations sont fiables ou non.
Constat : au regard des lacunes mentionnées supra, le suivi environnemental n'est pas conforme au protocole en vigueur (2018)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Dans les conclusions du rapport du suivi environnemental de 2018, on peut lire que les résultats du suivi de mortalité ont révélé 4 cadavres retrouvés au pied des éoliennes du parc Les Bruyères. La mortalité réelle est estimée à 1,8 individu pour les chiroptères et est comprise entre 2 et 3 individus pour les oiseaux sur l'année.
Le bureau d'étude indique que l'impact du parc peut être considéré comme faible pour les chiroptères et pour les oiseaux pour l'année 2018, et qu'il s'agira de vérifier ces résultats lors du suivi environnemental qui aura lieu en 2028 conformément au protocole ministériel.

Cependant et comme indiqué au constat n° 1, le suivi ne respecte pas le protocole de 2018. Ainsi, la plage d'écoute en altitude est seulement sur 2 mois (septembre et octobre), donc très largement insuffisant. Pour la mortalité, il y a bien 20 passages conformément au protocole 2018, mais certains éléments ne sont pas conformes (nombre de leurres pour le test d'efficacité des observateurs par exemple). Par ailleurs, la mortalité réelle estimée à partir de la mortalité observée, est présentée sans intervalle de confiance, et donc, il est impossible de savoir si ces estimations sont fiables ou non.
Constat :au regard des lacunes mentionnées supra, le suivi environnemental n'est pas conforme au protocole en vigueur (2018)
L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'un suivi environnemental a été réalisé selon le protocole de mars 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Par mail du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le lien qui permet de télécharger le certificat de dépôt des données brutes pour l'année 2024 dans l'outil de télé-service de “dépôt légal de données de biodiversité”.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 29/06/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2018 / 2019, indiquant qu'au total, quatre cadavres ont été retrouvés sur le parc, dont deux chiroptères et deux oiseaux. Un Bruant proyer a été retrouvé au pied de l’éolienne n°5, une Pipistrelle indéterminée a été retrouvée sous l’éolienne n°1, un Etourneau sansonnet a été retrouvé sous l’éolienne n°4, et une Pipistrelle commune a été retrouvée sous l’éolienne n°5.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré deux incidents relatifs à la faune volante le 7 juillet et le 14 août 2026.
La déclaration du 7 juillet fait état de la découverte d'un cadavre d'un busard cendré aux abords (environ 44 mètres) de l'éolienne E1, au cours d'un suivi environnemental effectué par le bureau d'étude "ALTIFAUNE". La date de la mort, avec blessure visible, est estimée au 23 juin.
- Mesures et actions correctives proposées par l'exploitant :
Il est précisé sur la fiche qu'il s’agit du premier cadavre de l’espèce retrouvé sur le parc éolien. Des estimations de la mortalité tenant compte des biais liés au suivi seront réalisées à la fin du suivi et permettront de définir si des mesures correctives sont nécessaires.
La déclaration du 14 août fait état de la découverte d'un cadavre d'une noctule commune aux abords de l'éolienne E5 (environ 11 mètres), lors d’un déplacement à pied sur la plateforme pour vérifier la présence des leurres d’un test de prédation effectué sur le parc par le bureau d'étude "ALTIFAUNE". La date de la mort, sans blessure visible, est estimée au 13 août.
Il est précisé sur la fiche qu'au regard de cette première mortalité observée de Noctule commune

et du caractère encore préliminaire du suivi, aucune mesure spécifique n'est préconisée à ce stade.
- Mesures et actions correctives proposées par l'exploitant :
Il est précisé sur la fiche, que le suivi de la mortalité, initié en mai 2026, est toujours en cours. Les estimations réelles de mortalité n'ont pas été réalisées puisque finalisées à la fin de l'année. En conséquence, les données actuellement disponibles ne permettent pas encore d'établir des estimations de mortalité robustes ni d'évaluer de manière fiable les effets du parc sur la Noctule commune. Au regard de cette première mortalité observée et du caractère encore préliminaire du suivi, aucune mesure spécifique n'est préconisée à ce stade.
Les documents produits par l'exploitant (déclaration d'incident faune volante) indiquent que les éoliennes ne font pas l'objet d'une régulation dynamique avec présence d'un Système de Détection Automatisé (SDA).

A la lecture de ces fiches, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a initié un suivi de la mortalité sur l'année 2026.
Recommandation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de suivi 2026 lorsqu'il sera validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des aérogénérateurs et consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.
Elles concernent notamment :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection du 29 juin 2026 a été effectuée par sondage sur les éoliennes E1, E2 et E3. Elles sont identifiées par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les numéros sont identiques à ceux générés dans OREOL.
Sur les 3 éoliennes, les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur le mât, à proximité de la porte.
Il a été constaté l'absence du panneau de prescriptions à observer par les tiers aux abords de l'éolienne E2.
Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le panneau de l'éolienne E2 est en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : […]

Constats :

Chaque éolienne du parc est dotée d'un balisage lumineux nocturne qui fonctionne (feux à éclats rouges). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet des nacelles et sont visibles dans tous les azimuts (360°).
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. […]

Constats :

Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que la synchronisation du parc éolien de la Bruyère n'était pas synchronisées avec les autres éoliennes environnantes.
Constat : le balisage des éoliennes du parc n'est pas synchronisé avec les autres éoliennes des

parcs environnants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois